VILLE D'ARLON
ADMINISTRATION COMMUNALE

013670000031446

Référence: CC/TAXES/20251113-28

Agent traitant: Olivier DEBERNARDI (Service des Taxes et Redevances)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS PRISES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Présents :
Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Philippe LANDRAIN, Monsieur Didier LAFORGE, Monsieur Olivier WALTZING, Madame Anne LAMESCH, Madame Patty SCHMIT, Monsieur Marc KERGER, Echevins;
Madame Anne-Catherine GOFFINET, Monsieur Romain GAUDRON, Monsieur Matthieu SAINLEZ, Monsieur Morad LAQLII, Monsieur Paul KIAME, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Vanessa WAGNER, Madame Géraldine FROGNET, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur René TIMMERMANS, Monsieur Henri BOSSELER, Monsieur Benjamin SIGARD, Monsieur Raphaël FILIPUCCI, Madame Virginie BACK-BERG, Madame Nadia GILLET, Monsieur Christian MERGEAI, Monsieur Xavier KROELL, Madame Céline THINES, Madame France VERDURE, Monsieur Guillaume SAUSSEZ, Conseillers;
Madame Sylvie BERTHOLET, Présidente du CPAS;
Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général;
Excusés :
Monsieur Alain DEWORME, Monsieur Charles COIBION, Monsieur Dany VAN MELSEN, Madame Laetitia EVEN, Conseillers;

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

28. Adoption du règlement relatif à la redevance communale sur la fréquentation du service de l'accueil extrascolaire exercices 2026-2032

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12,;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne-pour l'année 2026 ;
Vu le règlement d'ordre intérieur du service extrascolaire de la ville d'Arlon fixant notamment les modalités d'accès aux structures de l'accueil extrascolaire;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20-10-25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 03-11-25 et joint en annexe;
Attendu les charges financières notamment en frais de personnel et de fonctionnement qu'entraînent pour la Ville d'Arlon l'organisation d'un service d'accueil extrascolaire ;
Attendu que le service de l'accueil de l'extra-scolaire de la ville d'Arlon n'est pas subventionné suivant les modalités émises par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et n'est donc pas soumise aux règles de l'article 32 du dudit décret relatif notamment à la fixation des tarifs ;

Attendu de la Ville d'Arlon désire remplir les conditions pour obtenir l'agrément délivrée par l' ONE en tant qu'opérateur d'accueil extrascolaire ,
Considérant la situation financière de la commune ;
Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour et 5 abstentions (Monsieur R.GAUDRON , Mme Géraldine FROGNET, Monsieur Morad LAQLIL, Mme Vanessa WAGNER, Mme Céline THINES)

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une redevance communale relative à la fréquentation de l'accueil extrascolaire organisé par la ville d'Arlon.

Article 2 :
Pendant les périodes scolaires, la redevance pour la fréquentation de l'accueil extrascolaire est due par demi-heure ou fraction de demi-heure de présence de l'enfant.
Le taux de la redevance est déterminé suivant les revenus des parents de l'enfant. Pour déterminer les revenus, il est pris en compte tous les revenus repris dans la circulaire PFP de l'ONE 5base de calcul à consulter sur le site www.one.be)
Le taux est fixé suivant le tableau ci-dessous :

	Tranche Revenus en euros		Tarif demie heure en euros par enfant
1	0	2500	0,7
2	2501	3000	0,75
3	3001	3500	0,80
4	3501	4000	0,85
7	4001	4500	1,60
8	4501	5000	1,80
9	5001	5500	2.00
10	5501	6000	2.20
11	6001	6500	2,40
12	6501	7000	2,60
13	7001	7500	2,80
14	7501	8000	3.10
15	8001	8500	3.30
16	8501	9000	3.50
17	9001		3,70

- Lors des journées pédagogiques, le taux est fixé à 10 € la journée par enfant et à 5 € la demi-journée par enfant peu importe le revenu des parents.
- Hors période scolaire, le taux est fixé à 15 € pour une journée par enfant et à 10 € pour une demi-journée par enfant.
- Tout dépassement en delà de 19h sera facturé 5 euros supplémentaire par demi-heure.
- Tant que les documents (composition de ménage, preuves des revenus) pour fixer le taux n'ont pas été remis au service de l'accueil extrascolaire, le taux maximum est appliqué.

Article 3 :
La redevance est payable dans les 15 jours calendriers de l'envoi de la facture.

Article 4 :
La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants.

Article 5
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 3 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :
Les réclamations doivent être introduites dans les 30 jours calendrier à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 Arlon par écrit et par envoi recommandé.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 7 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;
- Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du citoyen ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Cédric LECLERCQ

Le Bourgmestre - Président,

Vincent MAGNUS

ADMINISTRATION COMMUNALE ★ ARLON (LUXEMBOURG) ★